

Arrêté N° 2023\_03632\_VDM

**SDI 22/0170 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ  
N°2023\_02698\_VDM - 37 RUE DES PETITES MARIES - 13001 MARSEILLE**

**Nous, Maire de Marseille,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

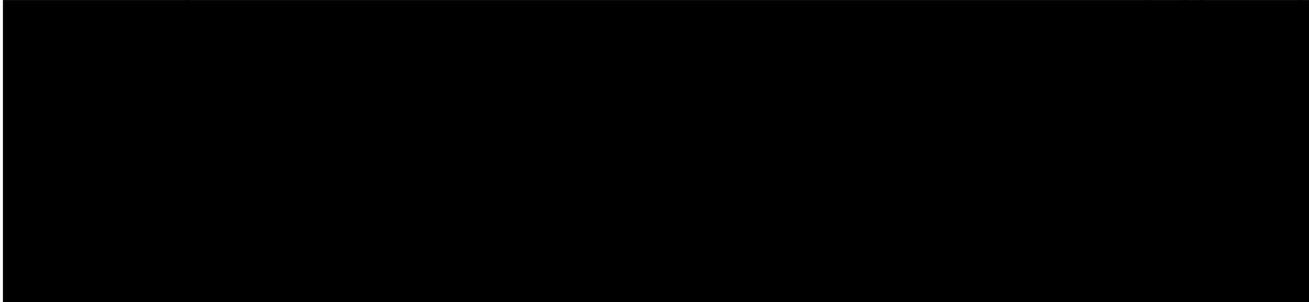
Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2023\_02698\_VDM, signé en date du 17 août 2023,

Vu le rapport de visite complémentaire dûment établi par les services de la ville de Marseille en date du 31 octobre 2023 portant sur les désordres constructifs supplémentaires susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 37 rue des Petites Maries – 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant l'immeuble sis 37 rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801B, numéro 0144, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 1 are et 89 centiares,

Considérant que l'immeuble sis 37 rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE 1ER, appartient,



Considérant que lors de la visite technique complémentaire en date du 10 octobre 2023, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

**Plancher** (suite aux sondages réalisés le 10 octobre 2023 par le BET Sixsense sur le plancher bas de la salle de bain du 2<sup>e</sup> étage côté cour) :

- État de dégradation avancé du plancher bas de la salle de bain avec risque de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes,

**Trappe d'accès aux combles** (suite à la purge réalisée le 10 octobre 2023 par l'entreprise missionnée par la Ville de Marseille pour réaliser les sondages) :

- Dégradation de la structure bois de la trappe d'accès aux combles avec risque de chute de matériaux sur les personnes et risque de chute de personnes,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité n° 2023\_02698\_VDM du 17 août 2023 dans ce sens,

## ARRÊTONS

**Article 1** L'article second de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023\_02698\_VDM du 17 août 2023 est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 37 rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE 1ER, concerné par l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022\_00780\_VDM du 23 mars 2022 et par l'arrêté modificatif de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022\_00963\_VDM, signé en date du 6 avril 2022, est interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité.

Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation. »

**Article 2** L'article troisième de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023\_02698\_VDM du 17 août 2023 est modifié comme suit :

« L'accès à l'immeuble interdit doit être neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

**Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitive. »**

**Article 3** Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023\_02698\_VDM restent inchangées.

**Article 4** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à l'administrateur judiciaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels **ainsi qu'aux occupants.**

L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

**Article 5**

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 1, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

**Article 6**

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

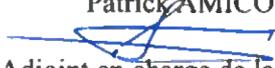
**Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Patrick AMICO

  
Monsieur l'Adjoint en charge de la  
politique du logement et de la lutte contre  
l'habitat indigne

Signé le : 10/11/2023

